



LA PRISE DE POSSESSION CANONIQUE D'UNE PAROISSE

PROCÉDURE, DISPENSE ET DÉLÉGATIONS

Je, soussigné, Pierre-André Fournier, archevêque de Rimouski, décrète par les présentes ce qui suit:

Les curés et les modérateurs d'équipes *in solidum* (canon 517, § 1) à qui est confié l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse peuvent prendre possession de leur office par l'installation liturgique qui, selon la coutume diocésaine, tient lieu de cérémonie de prise de possession canonique. Cette mise en possession doit être faite par l'Ordinaire du lieu ou un prêtre délégué par ce dernier (canon 527, § 2).

S'ils le désirent, pour une juste cause, les curés et les modérateurs d'équipes *in solidum* sont dispensés de la cérémonie de prise de possession canonique de leur paroisse. Dans ce cas, la notification de cette dispense à la paroisse, lors de la première messe dominicale célébrée devant le peuple, tient lieu de prise de possession canonique.

Ils sont aussi tenus d'émettre personnellement la profession de foi (canon 833, 6°) et de faire les serments de fidélité et de bonne administration (canon 1283, 1°) devant l'Ordinaire du lieu ou son délégué, lors de la prise de possession ou au moment jugé opportun dans le mois qui suit la prise de possession.

Pour les autres prêtres membres d'une équipe *in solidum*, la profession de foi légitimement émise (accompagnée du serment de fidélité) tient lieu de prise de possession canonique (canon 542, 3°).

Ceci conformément au canon 137, § 1 et 3 du Code de droit canonique. Ce décret amende le décret 1/98 et entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski, ce huitième jour du mois de novembre deux mil onze.

+ Pierre-André Fournier
archevêque de Rimouski

Le 8 novembre 2011
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 1/98